

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Actualités

Nouvelles technologies de la finance
– Création du pôle ACPR Fintech innovation

P. 6

Supervision bancaire

Les plans préventifs de rétablissement des banques

P. 7

Études

Situation d'un échantillon de groupes d'assurance actifs en France

P. 12

La situation des grands groupes bancaires français à fin 2015

P. 13

Protection de la clientèle

Bilan des réclamations 2015

P. 17

L'ACPR publie son 6^e rapport annuel d'activité.



Actualités P. 5

François Villeroy de Galhau, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, Bernard Delas, vice-président de l'ACPR, et Rémi Bouchez, président de la commission des sanctions de l'ACPR, ont présenté à la presse, le 23 mai dernier, le rapport d'activité 2015 de l'Autorité.



Sommaire

Actualités

- Actualités de la commission des sanctionsP. 4
- Orientations de l'Autorité bancaire européenne approuvées par le collège de l'ACPR ... P. 4
- L'ACPR publie son 6^e rapport annuel d'activité.....P. 5
- L'ACPR et l'AMF présentent à la presse le rapport annuel 2015 du pôle commun Assurance Banque ÉpargneP. 5
- Nouvelles technologies de la finance – Création du pôle ACPR Fintech innovation.P. 6
- Présentation de travaux de la chaire ACPR aux *House of Finance Days*.P. 6

Supervision bancaire

- Les plans préventifs de rétablissement des banquesP. 7
- Vers un système européen de garantie des dépôts – L'EDISP. 8
- Ordonnance relative aux bons de caisseP. 9
- Le Comité de Bâle publie une norme sur le risque de taux.....P. 10

Supervision assurance

- Consultation de l'EIOPA sur l'UFR et les investissements en infrastructuresP. 11

Études

- Situation d'un échantillon de groupes d'assurance actifs en FranceP. 12
- La situation des grands groupes bancaires français à fin 2015P. 13

Protection de la clientèle

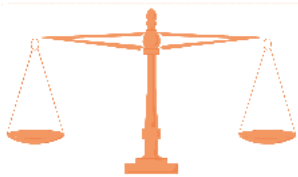
- Rencontre entre l'ACPR, l'AMF et les plateformes de financement participatifP. 14
- Le contrôle d'un réseau d'intermédiaires en 3 questionsP. 16
- Bilan des réclamations 2015.....P. 17

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (mars et avril 2016)P. 18
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR.....P. 18

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO du 19 mars au 12 juin 2016P. 19



Actualités de la commission des sanctions

DÉCISION DU 29 AVRIL 2016 SUCCURSALE FRANÇAISE D'ISBANK AG

Blâme et sanction pécuniaire de 150 000 euros, publication nominative

Par cette décision, la commission a estimé que le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) d'Isbank, à la date du contrôle sur place intervenu au second semestre 2013, présentait de sérieuses carences relatives aux critères de distinction entre les clients occasionnels et les relations d'affaires, de même qu'au suivi et à l'analyse de la relation d'affaires. En outre, les sanctions prononcées répriment plusieurs insuffisances dans le traitement de dossiers individuels, notamment relatives au respect par l'établissement de ses obligations déclaratives ainsi que des carences en matière de contrôle permanent. Enfin, la commission a estimé que les termes de la mise en demeure par laquelle il avait été demandé à l'établissement de remédier aux principales anomalies constatées par une précédente mission de contrôle n'avaient pas été respectés dans les délais prescrits.

Ces sanctions tiennent compte de l'abandon ou de la réduction du périmètre de certains griefs, des améliorations du dispositif LCB-FT depuis la signature du rapport de contrôle et des engagements pris par la nouvelle direction qui a indiqué concentrer désormais son activité sur le développement de relations d'affaires parmi des sociétés participant aux échanges entre la France et la Turquie tout en réduisant drastiquement la part de son activité que représentent les opérations de transmission de fonds par des clients occasionnels, ce dont attestent les documents qu'elle a produits.

DÉCISION DU 14 AVRIL 2016 UFIFRANCE PATRIMOINE

Avertissement et sanction pécuniaire de 200 000 euros

La commission a été saisie en avril 2015 d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Ufifrance Patrimoine (UFP), filiale du groupe bancaire Union Financière de France, spécialisée en gestion de patrimoine. Il était reproché à UFP, prise en sa qualité d'intermédiaire en assurance,

plusieurs manquements aux règles relatives aux conditions de capacité professionnelle.

En particulier, la commission a jugé que le stage organisé par la société afin de former ses collaborateurs, dont certains ne disposaient pas de la capacité professionnelle requise, ne satisfaisait, ni dans sa durée ni dans son contenu, aux exigences imposées par la réglementation. Elle a également estimé que son livret de stage, incomplet, ne permettait pas à ses salariés d'attester de l'acquisition des compétences nécessaires pour pratiquer l'intermédiation en assurance.

En revanche, la commission a estimé, au vu des éléments produits par les deux parties, qu'il n'était pas établi que les salariés nouvellement recrutés n'ayant pas achevé leur parcours de formation, aient, d'eux-mêmes et agissant seuls, accompli effectivement des actes d'intermédiation d'assurance sans disposer de la capacité professionnelle. Ce grief, relatif aux faits qui auraient été les plus graves, ayant été écarté, la commission a prononcé à l'encontre d'UFP un avertissement assorti d'une sanction pécuniaire de 200 000 euros et n'a pas fait droit à la demande d'anonymisation de la décision formulée par la société.

Orientations de l'Autorité bancaire européenne approuvées par le collège de l'ACPR

Le 22 mars dernier, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié des **orientations relatives aux modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détails**. Ces orientations visent à mettre en place des processus et procédures internes aux établissements et fixent les obligations respectives des producteurs et des distributeurs pour tout le cycle de vie d'un produit. La mise en œuvre réussie des orientations passe par une coopération efficace entre les différents acteurs.

Les modalités de gouvernance et de surveillance ont pour but de s'assurer que les intérêts, objectifs et caractéristiques des clients sont pris en compte, d'éviter tout préjudice pour les consommateurs et de réduire au minimum les conflits d'intérêts. Dans cette optique, il est attendu des producteurs qu'ils documentent les différents processus à suivre pour créer un produit et qu'ils définissent, pour chaque produit, une cible de marché. Des scénarios de tests doivent également être prévus pour étudier comment se comporte le produit en cas de

changement dans son environnement. Le producteur choisit ensuite le canal de distribution qui lui paraît approprié eu égard aux caractéristiques de sa clientèle. Après la commercialisation enfin, le producteur doit continuer à analyser comment son produit se comporte et à qui il est effectivement distribué pour apporter toute modification nécessaire au produit ou au processus de distribution.

Les distributeurs doivent formaliser une politique de distribution et utiliser toutes les informations transmises par le producteur pour

comprendre le produit, identifier la cible de clientèle et remonter les informations adéquates et les problèmes éventuellement identifiés. L'ACPR se félicite de l'adoption d'un texte ambitieux et protecteur des intérêts de la clientèle. Elle a déclaré à l'ABE son intention de se conformer aux orientations. Les entreprises françaises pourront mettre en œuvre ces dispositifs de manière transsectorielle, les directives MIFID 2 pour les instruments financiers et IDD pour les contrats d'assurance prévoyant chacune des dispositifs similaires.

L'ACPR publie son 6^e rapport annuel d'activité



François Villeroy de Galhau, président de la Banque de France, Bernard Delas, vice-président de l'ACPR, et Rémi Bouchez, président de la commission des sanctions de l'ACPR, ont présenté à la presse, le 23 mai dernier, le rapport d'activité 2015 de l'Autorité.

Lors de son intervention, François Villeroy de Galhau a indiqué que « l'Autorité a pleinement pris sa part en 2015 au renforcement de la dimension européenne de la supervision prudentielle », et insisté sur le fait que « l'ACPR a également renforcé son action de supervision en matière de protection de la clientèle et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme [LCB-FT] ». De son côté, Bernard Delas a souligné que « la directive Solvabilité II, qui constitue désormais le cadre réglementaire entièrement rénové de tous les assureurs européens, est entrée en application, sans difficulté majeure pour le marché français, au 1^{er} janvier dernier ». Enfin, Rémi Bouchez a rappelé que « les décisions rendues [mi-2015] peuvent s'interpréter comme un signal donné aux organismes du secteur de l'assurance, qui doivent

[...] accorder toute l'attention et tous les moyens nécessaires au respect des exigences en matière de LCB-FT ».

L'activité de supervision de l'ACPR s'est poursuivie sur un rythme très intense : son collège de supervision a pris 639 décisions générales ou individuelles en 2015 ; 1 739 décisions d'agrément, d'autorisation, d'enregistrement d'agents d'établissements de paiement ou concernant des dirigeants ont été prises ; 1 244 établissements du secteur bancaire et assurantiel ont vu leur profil de risque analysé en profondeur ; au total, 241 contrôles sur place ont été initiés en 2015.

En matière de protection de la clientèle plus précisément, 81 contrôles sur place ont été réalisés pendant l'année, 3 400 publicités ont été

analysées et 7 383 demandes et réclamations écrites ont été reçues. Enfin, 28 sociétés ont fait l'objet d'un contrôle sur les contrats d'assurance vie en dés-hérence, ce qui représente 90 % du marché de l'assurance vie.

En 2015, la commission des sanctions de l'ACPR a été saisie de 11 procédures disciplinaires qui ont majoritairement concerné le secteur de l'assurance. Elle a rendu 11 décisions, toutes sur le fond, qui ont été assorties de sanctions pécuniaires d'un montant cumulé de 9,33 millions d'euros.

Retrouvez l'intégralité du rapport annuel de l'ACPR sur son site Internet, rubrique Publications.

L'ACPR et l'AMF présentent à la presse le rapport annuel 2015 du pôle commun Assurance Banque Épargne

Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, Bertrand de Juvigny, secrétaire général de l'AMF, Olivier Fliche, directeur du Contrôle des pratiques commerciales à l'ACPR, et Claire Castanet, directrice des Relations avec les épargnants à l'AMF, ont présenté, le 2 juin dernier, le rapport d'activité 2015 du pôle commun aux deux autorités.

Fort d'une étroite coopération de six années, le pôle commun a poursuivi ses missions en s'adaptant à l'évolution des besoins de protection du public en matière financière. Ainsi, la plateforme téléphonique commune Assurance Banque Épargne Info Service qui répond aux demandes d'information du public a traité plus de 345 000 appels en 2015 (niveau stable par rapport à 2014). Le site Internet commun : www.abe-info-service.fr a vu sa fréquentation augmenter de 73 % par rapport à 2014 avec 780 000 pages vues

en 2015. L'ACPR et l'AMF se sont particulièrement mobilisées en 2015 pour sensibiliser le public à la recrudescence des offres frauduleuses (d'épargne, de crédit) en diffusant sur leur site commun de nombreuses alertes « escroqueries ». Le Parquet de Paris et la DGCCRF se sont joints à ces efforts et les quatre institutions ont dénoncé de concert, le 31 mars 2016, les dommages causés par ces pratiques frauduleuses. Les contrôles coordonnés et actions communes ont porté, en 2015, sur la commercialisation des produits

d'épargne, le financement participatif et la commercialisation à distance.

Retrouvez l'intégralité du rapport d'activité du pôle commun sur le site Internet :
www.abe-infoservice.fr,
rubrique Nos publications.



Nouvelles technologies de la finance

Création du pôle ACPR Fintech innovation



Nathalie Beaudemoulin
Coordinatrice du pôle ACPR
Fintech Innovation

Découvrez la vidéo
de présentation

Les Fintech participent activement à la numérisation du système financier : dans le domaine des paiements (nouvelles solutions de paiement, nouveaux services de paiement), dans le domaine du financement (*crowdfunding*), dans le domaine des services d'investissement (trading électronique, conseil financier automatisé). Elles participent aussi à des initiatives ou à des projets dans l'assurance et certaines innovations sont par ailleurs communes ou potentiellement communes aux différents secteurs (*blockchain*, optimisation de l'usage des données...). Le développement rapide de ces nouveaux acteurs amène au-

jourd'hui l'ACPR à se doter d'une équipe dédiée, le pôle Fintech Innovation, qui sera l'interlocuteur privilégié des Fintech, en particulier pour fluidifier les échanges d'informations et le parcours d'agrément. Les Fintech bénéficieront de pages Internet spécifiques sur le site de l'ACPR et d'actions de communication dédiées. Ce pôle interviendra en action commune avec l'AMF (l'Autorité des marchés financiers) lorsqu'il s'agira de Fintech délivrant des services d'investissement. L'ACPR animera, avec l'AMF, une instance de concertation avec les professionnels des Fintech, le forum Fintech, qui traitera des sujets liés à la ré-

glementation et à la supervision et constituera une instance de veille en matière d'innovations.

Le pôle ACPR Fintech Innovation analysera les opportunités mais aussi les risques, accrus ou nouveaux, liés aux Fintech et aux innovations, et proposera en tant que de besoin des évolutions à la réglementation et aux pratiques de supervision.

Cette organisation permettra de mieux anticiper les enjeux micro-prudentiels et macro-prudentiels liés aux Fintech et, plus globalement, les impacts des innovations sur le *business model* des acteurs du secteur financier.

Présentation de travaux de la chaire ACPR aux House of Finance Days

Des travaux de la chaire ACPR (initiative de recherche sur la régulation et les risques systémiques) ont été présentés lors de la conférence d'une demi-journée, le 24 mars dernier à l'université Paris-Dauphine, dans le cadre de la première édition des [House of Finance Days](#).

Après une introduction générale d'O. de Bandt, directeur des Études à l'ACPR, la première session de la matinée a concerné trois contributions en économie bancaire. Le [premier document](#), présenté par G. Vuillemeys, chercheur à HEC, examine empiriquement les mouvements de panique sur les marchés de financement de gros. Le [document suivant](#), résultat d'un travail conjoint de chercheurs HEC et de la direction des Études

de l'ACPR, évalue les conséquences de la fusion de deux « mégabancs » européennes sur la distribution du crédit aux entreprises. Enfin, J.-E. Colliard, chercheur à HEC également, a présenté une [recherche préliminaire](#) très originale visant à élaborer un cadre conceptuel pour quantifier la complexité réglementaire.

La seconde session a davantage concerné le risque systémique. C. Gouriéroux, de l'université de Toronto, a exposé les résultats d'un [travail](#) visant à élaborer un modèle dynamique et structurel du risque systématique. *In fine*, ce travail permet de classer les institutions financières en fonction de leur risque de défaut au moyen de données publiques.

C. Hurlin, de l'université d'Orléans, a ensuite détaillé les conclusions d'une [étude](#) visant à « backtester » les principales mesures de risque systémique disponibles, et notamment le « *marginal expected shortfall* ». La conférence de la chaire s'est conclue sur une [présentation](#) de D. Duffie, de l'université de Stanford, qui tente de tirer les leçons des récentes affaires de manipulation d'indices comme l'affaire « du libor ».

Cette première édition des demi-journées de la chaire, qui a réuni une cinquantaine d'étudiants, académiques et professionnels de la finance, a donné lieu à de nombreux échanges. Ce succès s'explique par l'importance, en nombre et en qualité, des collaborations qui se sont développées

depuis 2013 entre les équipes de l'ACPR et un groupe de chercheurs HEC dans le cadre de la chaire.

Prochain rendez-vous : le 21 octobre, pour une nouvelle conférence qui sera organisée conjointement par la chaire ACPR et HEC. En décembre, la chaire ACPR organisera une session à la conférence de l'AFFI et, entre-temps, le [séminaire mensuel de la chaire ACPR](#) continuera d'accueillir des travaux de recherche en finance et en assurance afin de nourrir le débat et la réflexion entre académiques, praticiens et superviseurs.

Retrouvez les documents de la conférence sur le site Internet de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/chaire-acpr/conferences.html>.

Les plans préventifs de rétablissement des banques

En janvier 2013, dans le sillage de travaux conduits par le Conseil de stabilité financière, l'Autorité bancaire européenne avait recommandé aux groupes européens transfrontières d'établir des plans de redressement (« *recovery plans* ») afin de renforcer les dispositifs de gestion de crise dont les établissements financiers doivent se doter.



Reprise dans la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive « BRRD »), cette recommandation est devenue une obligation, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 : la section du code monétaire et financier relative aux mesures de prévention et de gestion des crises bancaires prévoit ainsi l'obligation d'établir et de mettre à jour un plan préventif de rétablissement, le cas échéant au niveau de l'entreprise mère pour les entités faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée.

UN DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES CRISES ÉLABORÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS

Les plans préventifs de rétablissement, parfois appelés plans de redressement, ont vocation à **identifier les mesures susceptibles d'être prises à l'initiative des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, pour faire face à une détérioration significative de leur situation financière ou de celle du groupe auquel ils appartiennent**, que ces difficultés soient générées par des facteurs intrinsèques à l'entité considérée ou par un contexte de crise macroéconomique ou financière plus généralisée. Ils doivent tenir compte des services essentiels rendus par l'établissement à l'économie (les « fonctions critiques ») pour en assurer la continuité. **Les plans doivent être intégrés dans le dispositif global de gestion des risques des établissements et adaptés à leur modèle d'activité, à leur stratégie et à leur profil de risque.** À cette fin, ils doivent inclure des indicateurs variés d'alerte et mesurer l'impact potentiel des mesures de rétablissement identifiées, en particulier sur la solvabilité et la liquidité. Le contenu des plans préventifs de rétablissement a été précisé par un arrêté du 11 septembre 2015 ; il fait également l'objet d'un projet de norme technique de réglementation de l'Autorité bancaire européenne (EBA/RTS/2014/11 du 18 juillet 2014).

UNE ÉVALUATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le contenu des plans, après approbation par les organes sociaux de la personne assujettie, est soumis à l'appréciation de l'autorité compétente : la Banque centrale européenne pour les établissements ou groupes considérés comme importants dans le cadre du mécanisme de supervision unique (MSU), ou le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les établissements ou groupes moins importants du MSU et pour les entreprises d'investissement assujetties. Cet examen s'exerce, dans le cas des groupes, conjointement avec les autres autorités de supervision concernées. Si le contenu du plan est jugé insuffisant, l'autorité de supervision peut prescrire des mesures correctrices à l'issue d'une procédure contradictoire.

En outre, **les plans préventifs de rétablissement sont transmis par l'autorité de supervision à l'autorité de résolution, qui doit, de son côté, élaborer des plans préventifs de résolution**, qui prévoient les mesures que l'autorité de résolution est susceptible de prendre pour faire face à la défaillance de l'entité.

DES OBLIGATIONS SIMPLIFIÉES

Les établissements financiers concernés par l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement sont susceptibles d'être assujettis à des exigences simplifiées en fonction de leurs caractéristiques et du niveau de risques qu'ils représentent. Les simplifications peuvent concerner le contenu et le détail des plans, la date de première remise ou la fréquence d'actualisation. Chaque entité concernée relevant de la supervision directe de l'ACPR recevra, dans les prochaines semaines, un courrier précisant les attentes de l'Autorité sur ces points. Dans tous les cas, l'ACPR appliquera un principe de proportionnalité dans le cadre de l'évaluation des plans.

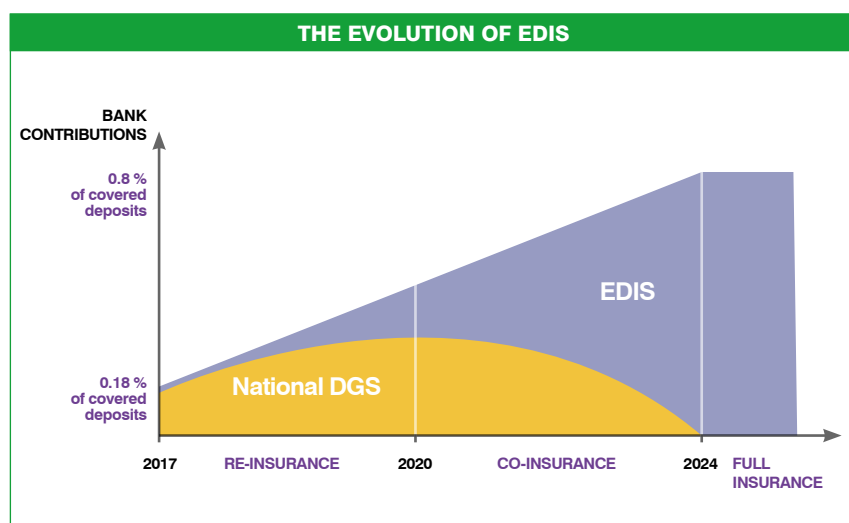
Vers un système européen de garantie des dépôts

L'EDIS

Après un premier pilier relatif à la supervision unique, complété par un deuxième pilier concernant la résolution unique, le troisième pilier de l'Union bancaire, qui date de l'adoption de la directive sur la garantie des dépôts (« DGSD 2 »), en 2014, porte sur l'harmonisation et le renforcement des systèmes de garantie des dépôts.

Dans la perspective d'approfondir le troisième pilier de l'Union bancaire, la Commission européenne a présenté, en novembre 2015, un projet de mise en place d'un mécanisme européen de garantie des dépôts (*European Deposit Insurance Scheme* ou EDIS), qui serait géré par le Conseil de résolution unique.

Le projet de règlement prévoit une montée en puissance progressive en trois étapes, partant d'un **système de réassurance** applicable aux régimes nationaux existants des États membres (2017-2020) vers un **système de coassurance** (2020-2024), puis une **mutualisation complète avec un fonds unique se substituant aux systèmes nationaux** (à partir de 2024), avec une cible de 0,8 % des dépôts couverts de l'Union bancaire, soit environ 43 milliards d'euros.



Certains États membres conditionnent toute avancée sur l'EDIS à celle du volet sur la réduction des risques, qui concerne à la fois la réforme du traitement prudentiel des expositions souveraines, le régime de restructuration des dettes souveraines en zone euro, la convergence des droits de la faillite et le risque d'aléa moral.

À l'occasion d'une conférence publique à Amsterdam le 22 avril dernier, le gouverneur de la Banque de France a indiqué « *qu'il est important de continuer à envoyer un signal positif quant à la finalisation de l'Union bancaire. Nous devons avancer, ce qui implique (i) de compléter le second pilier, à savoir la résolution, et (ii) d'initier le troisième pilier sur la garantie des dépôts, et ce dans une approche progressive* ». Dans ce cadre, il a appelé au lancement des travaux sur un soutien public commun (« *public backstop* ») au Fonds de résolution unique.

La Banque de France – l'ACPR – soutient le principe d'une réassurance commune (phase 1), mais les conditions de mutualisation progressive des phases suivantes devront soigneusement être mises au point pour refléter les importances et contributions respectives des secteurs bancaires nationaux.

De fait, le projet pourrait, en l'état, se révéler coûteux pour les banques françaises. Actuellement, avec la directive DGSD 2, le critère de concentration du secteur bancaire d'un État membre permet de réduire le niveau cible de contribution de 0,8 % des dépôts couverts à 0,5 %, afin de prendre en compte la probabilité des établissements d'être mis en résolution plutôt qu'en liquidation (ce qui détermine le recours au Fonds de résolution ou au Fonds de garantie). Ce critère ne serait probablement plus pris en compte dès lors que le marché de référence deviendrait celui de l'Union bancaire.

Enfin, la complexité du processus décisionnel prévu par l'EDIS est sans précédent au sein des institutions bancaires européennes, ce qui pourrait être un obstacle à la gestion de situations de crise. L'ACPR a suggéré une simplification de la gouvernance et l'introduction d'une double majorité pour les votes au Conseil de résolution unique sur les décisions relatives à la garantie des dépôts, qui introduirait une pondération par le nombre de voix et par le montant des contributions.

Ordonnance relative aux bons de caisse

L' article 168 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a autorisé le gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative visant à permettre le développement de l'intermédiation des bons de caisse dans le cadre du financement participatif. L'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 modernise le régime juridique applicable aux bons de caisse, qui date pour l'essentiel d'un décret-loi de 1937 ; elle procède aux adaptations nécessaires pour permettre leur intermédiation par les plateformes de financement participatif des conseillers en investissements participatifs (CIP) ou des prestataires de services d'investissement (PSI). Elle sera complétée par un décret en Conseil d'État et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

RÉGIME GÉNÉRAL DES BONS DE CAISSE

Les bons de caisse sont qualifiés de titres nominatifs et non négociables, délivrés en contrepartie d'un prêt. Ils seront inscrits au nom de leur propriétaire dans un registre tenu par l'émetteur, dans des conditions qui seront précisées par décret ; les bons anonymes, à ordre ou au porteur, seront donc interdits. Seules les personnes physiques et les sociétés ayant établi le bilan de leur troisième exercice commercial (à l'exclusion des sociétés de financement) peuvent en émettre. Leur échéance ne peut excéder cinq



ans. Ils ne peuvent faire l'objet de démarchage bancaire ou financier.

Les établissements de crédit bénéficieront de certaines dérogations (forme juridique) ou d'allègements (mentions obligatoires). Les bons de caisse ne faisant pas l'objet d'une intermédiation ne pourront être souscrits que dans le cadre et les limites des dispositions existantes en matière de monopole bancaire (crédit inter-entreprises, opération ponctuelle, etc.).

Par ailleurs, les modalités simplifiées de cession de créance introduites par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations seront applicables en matière de bons de caisse. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2016, la cession sera constatée par écrit et opposable au débiteur après notification.

BONS DE CAISSE FAISANT L'OBJET D'UNE INTERMÉDIATION : LES « MINIBONS »

Lorsqu'ils font l'objet d'une intermédiation, les bons de caisse sont appelés « minibons ». Seules les sociétés par actions et les SARL qui ont établi le bilan de leur troisième exercice commercial, et dont le capital est intégralement libéré, pourront émettre des minibons. Les minibons seront proposés au public sur la plateforme Internet d'un CIP ou d'un PSI répondant aux exigences fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et dans la limite d'un montant calculé sur une période de douze mois et fixé par décret. Les minibons seront assortis d'un taux conventionnel fixe, plafonné, et ils seront amortissables dans des conditions définies par décret. Ils seront cessibles dans les conditions de droit commun, avec, en complément, la notification obligatoire de l'opération à la plateforme de CIP ou de PSI. Un décret en Conseil d'État devrait préciser les modalités d'enregistrement des cessions de minibons, notamment en utilisant la technologie de la « blockchain ».

Les CIP et les PSI qui proposent des bons de caisse pourront accéder au fichier bancaire des entreprises (FIBEN). En effet, ces plateformes devront être en mesure de vérifier la solidité financière des entreprises qui sollicitent un financement de leur projet sous cette forme. En contrepartie, elles seront tenues d'alimenter ce fichier.

Les CIP et les PSI proposant au public des minibons rendront un service analogue au service de conseil en investissement. Afin de garantir la bonne information des souscripteurs, ils devront mettre en garde leurs clients sur les risques auxquels ils s'exposent, notamment la défaillance de l'émetteur, ainsi que faire figurer le taux de défaillance observé sur la plateforme à l'occasion des offres de minibons. Ils devront également assurer des modalités de gestion extinctive de leur activité, afin de garantir la continuité des opérations de remboursement en cas de cessation d'activité de la plateforme.

Le Comité de Bâle publie une norme sur le risque de taux

Le Comité de Bâle a publié, le 21 avril dernier, la version finale du standard sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB, *Interest Rate Risk in the Banking Book*). Les nouvelles règles, qui définissent les attentes du superviseur en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle de l'IRRBB, s'appliqueront à partir de 2018.

UN NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE ÉQUILIBRÉ ET EXIGEANT

Les travaux du Comité de Bâle, initiés en 2013, poursuivaient un double objectif :

- renforcer la capacité des banques à faire face à d'éventuelles variations soudaines des taux d'intérêt ;
- réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.



Après trois années de réflexion et de travaux, ponctués par une consultation publique et une étude d'impact quantitatif, le Comité de Bâle a finalement opté pour un traitement du risque de taux via une approche de type pilier 2. Ce choix s'explique notamment par la complexité des produits du portefeuille bancaire qui comportent, pour certains d'entre eux, des options comportementales nécessitant la mise en place de modèles spécifiques. Cette complexité est encore accrue par la diversité des indicateurs disponibles pour mesurer le risque de taux. Dans ce contexte, par rapport à une approche de pilier 1 jugée excessivement rigide et automatisée, la souplesse offerte par le pilier 2 a donc été privilégiée par le Comité de Bâle, considérant à la fois les outils de mesure utilisés et les réponses confiées aux soins du superviseur.

Cette souplesse ne signifie pas pour autant un degré d'exigence moindre. En effet, le Comité a, selon ses propres termes, défini un pilier 2 « renforcé », qu'il a assorti d'obligations contraignantes.

Ainsi, malgré l'absence d'exigence automatique en fonds propres, la nouvelle approche de pilier 2 introduira une forte présomption pour une exigence en capital au-delà d'un certain seuil d'exposition au risque, ainsi que des règles de publication relativement détaillées.

Le nouveau standard vise à remplacer les règles (*Principles*) publiées en 2004 par le Comité : la mesure du risque de taux a été perfectionnée et son encadrement substantiellement renforcé.

DES SPÉCIFICITÉS FRANÇAISES PRÉSERVÉES

En France, certains produits aux caractéristiques bien spécifiques, tels que les crédits à l'habitat à taux fixe ou les dépôts à vue non rémunérés, jouent un rôle majeur dans la gestion du risque de taux par les gestionnaires actif-passif des banques. À ce titre, il était important pour l'ACPR de veiller à ce que la mesure du risque développée par le Comité de Bâle reconnaisse les modélisations mises en œuvre par les banques, sous réserve qu'elles soient jugées suffisamment robustes, afin de ne pas remettre en question de façon inappropriée les pratiques d'adossement des banques françaises.

Dans la mesure où il reconnaît la primauté des méthodologies internes, le standard publié par le Comité ne sera donc pas de nature à remettre en cause, par une mesure du risque qui aurait pu être imparfaite, le modèle français du crédit à l'habitat à taux fixe, dont la qualité est largement reconnue au niveau international. En revanche, il offrira au superviseur (la Banque centrale européenne pour les banques les plus importantes) une mesure standardisée optionnelle permettant des comparaisons entre banques et qui pourrait être appliquée dans les cas où les modèles des banques seraient jugés insatisfaisants.

Cet équilibre entre reconnaissance des spécificités locales et harmonisation des grands principes de gestion du risque de taux d'intérêt au niveau international constitue une avancée notable en matière de réglementation prudentielle, avancée que l'ACPR accueille avec satisfaction.

Consultation de l'EIOPA sur l'UFR et les investissements en infrastructure

Deux consultations publiques concernant le calibrage de Solvabilité II ont récemment été lancées par l'EIOPA. L'une porte sur une méthodologie révisée pour la détermination de la courbe des taux sans risque, l'autre, qui vient de s'achever, sur la charge en capital des entreprises d'infrastructure.

Évolution possible du profil de la courbe d'actualisation de l'EIOPA en 2017

La courbe des taux sans risque, utilisée en assurance pour l'actualisation des provisions techniques, est notamment construite à partir des données de marché (swap). Lorsque ces données ne sont pas disponibles (maturité à long terme), la courbe est extrapolée, en partant du dernier point liquide pour converger vers un point ou taux ultime : l'UFR – *Ultimate Forward Rate*.

La méthodologie proposée se situe dans la continuité de la méthode utilisée en 2010 pour déterminer l'UFR actuel. Ainsi, les taux réels observés sur longue période – plus de 50 ans – et les cibles d'inflation des banques centrales resteront les principaux paramètres de l'UFR. Toutefois, l'EIOPA entend mettre à jour un calibrage non actualisé depuis 7 ans et spécifier clairement chacune des étapes de calcul de l'UFR afin que les organismes puissent le recalculer et l'estimer dans différents scénarios. En l'absence de règles pour le faire évoluer, l'UFR est resté bloqué à son niveau historique de 4,2 %. La nouvelle méthodologie proposée par l'EIOPA estime à 3,7 % l'UFR à fin 2016.

Par ailleurs, afin d'éviter des impacts trop importants en cas de variation de l'UFR, l'EIOPA propose que son niveau évolue de manière graduelle. Ainsi, les variations annuelles de l'UFR sont bornées à 20 points de base. Par conséquent, si l'EIOPA adoptait la méthodologie soumise à la consultation, le plafond de 20 points de base signifierait – toutes choses étant égales par ailleurs – qu'à fin 2017 l'UFR se maintiendrait à un niveau de 4 %. La période de consultation sur l'UFR s'achèvera le 18 juillet 2016.

Entreprises d'infrastructure – vers une nouvelle classe d'actifs dans la formule standard

Le règlement délégué de Solvabilité II entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 introduit un traitement prudentiel favorable pour les investissements dans des projets d'infrastructure. La Commission européenne souhaite aller plus loin en ouvrant plus largement les conditions d'accès à un traitement favorable à toutes les entreprises d'infrastructure.

En octobre 2015, la Commission a chargé l'EIOPA de définir les conditions sous lesquelles les investissements dans des entreprises d'infrastructure peuvent justifier de charges en capital réduites en formule standard. Cette requête s'inscrit dans la volonté de concrétiser le plan Juncker pour l'investissement et l'initiative pour une union des marchés de capitaux.

En avril dernier, l'EIOPA a mis en consultation une proposition visant à définir le périmètre d'entreprises d'infrastructure qui pourraient bénéficier de chocs réduits en formule standard. La définition retenue s'appuie sur celle des projets d'infrastructure inscrite récemment dans le règlement délégué et y adjoint une liste limitative de secteurs auxquels les entreprises doivent appartenir pour bénéficier d'une réduction de charges en capital. Plusieurs séries de critères sur la prédictibilité des flux financiers, la structure financière et la gestion des risques viennent s'ajouter à cette définition afin d'assurer que les entreprises éligibles présentent un risque suffisamment faible.

Pour les entreprises d'infrastructure respectant les conditions d'éligibilité, l'EIOPA propose un choc action réduit à 36 % contre 39 % pour les actions cotées. Si les travaux sur le choc action sont achevés, les investigations sur le choc de *spread* sont toujours en cours. Les réponses à la consultation publique ont été rendues en mai 2016. L'avis final de l'EIOPA devrait être rendu dans les prochaines semaines.

Situation d'un échantillon de groupes d'assurance actifs en France

L'ACPR réalise chaque année une étude sur les résultats de l'assurance sur la base de la communication financière d'un échantillon de groupes d'assurance cotés actifs en France et d'informations recueillies auprès des filiales d'assurance des grands groupes bancaires français. Les conclusions de l'étude portant sur l'année 2015 viennent d'être publiées.

L'analyse fait ressortir une situation solide des principaux groupes d'assurance en France, même si le contexte actuel de taux bas prolongés invite à maintenir dans le moyen terme une grande vigilance.

En 2015, le chiffre d'affaires, toutes activités et toutes zones géographiques confondues, a enregistré une croissance de 3,4 %. La progression de l'activité s'avère légèrement plus modérée en 2015 qu'en 2014, année qui avait connu une accélération de l'activité avec une progression de 6,6 %. Cette bonne performance reflète à la fois le dynamisme de l'assurance de personnes (+ 3,1 %) et celui de l'assurance de biens et de responsabilités (+ 4,6 %). Suivant cette tendance, le résultat opérationnel s'inscrit en hausse de + 7,1 %, la progression étant plus vive pour les assurances de personnes (le résultat opérationnel croît de 9,2 %) que pour les assurances de biens et de responsabilités (+ 3,9 %).

Sur le marché français, les évolutions sont proches de celles observées au niveau mondial : la croissance du chiffre d'affaires y est un peu plus forte (+ 5 %). En revanche, ce dynamisme est essentiellement lié à la progression de l'activité en assurance de personnes (+ 6 %), alors que l'assurance de biens et de responsabilités enregistre une hausse plus modeste (+ 1 %). Le résultat opérationnel, quant à lui, progresse fortement, de 11,6 %, cette progression étant principalement tirée par l'assurance de biens et de responsabilités (+ 13,1 %).

Les différents marchés d'implantation des groupes enregistrent des évolutions parfois divergentes : en assurance de personnes, la collecte brute a baissé en Europe centrale et de l'Est, en Belgique et en Amérique latine (respectivement - 25,2 %, - 8,7 % et - 9,2 %) et la collecte nette a reflué de 66,9 % en Europe centrale et de l'Est, de 51,9 % en Amérique du Nord et de 39,6 % au Royaume-Uni. En revanche, la collecte brute a progressé de 23,9 % en Asie, de 4,7 % en Espagne et de 4,6 % en Italie. En assurance de biens et de responsabilités, les primes brutes ont diminué de 3,1 % en Amérique du Nord. Elles ont en revanche augmenté en Asie et au Royaume-Uni (respectivement + 18,4 % et + 9,3 %). De plus, la sinistralité est en hausse au Royaume-Uni, en Espagne et en Europe centrale et de l'Est.

Malgré le contexte de taux bas, les groupes d'assurance français maintiennent une rentabilité globalement stable en 2015, voire en progression. Cependant, le contexte actuel de taux bas durable invite à maintenir dans le moyen terme une grande vigilance, même si certains acteurs ont d'ores et déjà fait évoluer leur modèle en réorientant la collecte vers des contrats en unités de compte et que la proportion de taux techniques supérieurs

à zéro reste contenue en France. Pour éviter l'érosion des marges financières, il est important que les assureurs fassent preuve de modération dans la revalorisation des contrats en assurance vie pour préserver leur solvabilité. À l'inverse, une brutale remontée des taux d'intérêt pourrait faire baisser fortement la valeur des actifs, exposant les assureurs concernés à un risque de solvabilité et à un risque de liquidité en cas de hausse importante des rachats.

Retrouvez la « Situation d'un échantillon de groupes d'assurance actifs en France à fin 2015 » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 62, mai 2016, sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications.

1. Allianz, Aviva, Axa, CNP, Generali et Groupama.

2. BNP Paribas Cardif, Groupe des Assurances du Crédit Mutuel, Société Générale Insurance et Crédit Agricole Assurances.

La situation des grands groupes bancaires français à fin 2015

Comme chaque année, l'ACPR a publié son diagnostic de la situation des six principaux groupes bancaires français¹ à fin 2015. Cette analyse fait ressortir une situation solide, même si les groupes concernés restent confrontés à plusieurs défis importants et à un regain des incertitudes depuis le début de l'année 2016.

ANALYSES ET SYNTHÈSES

Après un exercice 2014 affecté par d'importantes charges exceptionnelles, les résultats de l'année 2015 se sont redressés.

Malgré l'environnement de taux bas et le retour de la volatilité sur les marchés, le produit net bancaire agrégé a augmenté de 7,3 % entre 2014 et 2015, une partie de cette hausse reflétant néanmoins des effets comptables² et des effets de change.

Le coût du risque, qui s'inscrivait en baisse depuis 2012 et avait marqué une forte diminution entre 2013 et 2014 (- 17,8 %), est reparti à la hausse (+ 2,2 %), notamment sous l'effet de nouvelles provisions pour litiges.

Au final, le résultat net part de groupe s'est redressé pour atteindre 23,7 milliards d'euros en 2015 (+ 9,4 milliards d'euros par rapport à 2014, soit une hausse de 65,9 %). Retraité des éléments exceptionnels qui avaient affecté l'exercice 2014, il ressort en hausse de l'ordre de 8 %.

Dans un contexte d'accélération de la croissance des crédits en France, qui reste supérieure à la moyenne de la zone euro, les banques ont continué d'améliorer leurs bilans et de renforcer leur solvabilité.

Les six groupes affichent des ratios *common equity tier 1* « full CRR/CRD4³ » en hausse, ce qui porte le ratio moyen à 12,6 % (+ 0,7 point de pourcentage par rapport à 2014).

Fin décembre 2015, les banques disposent toujours de liquidités abondantes et affichent toutes des ratios de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) supérieurs à 100 %.

Des risques persistent néanmoins, pesant sur la rentabilité des établissements.

Les taux durablement bas érodent la marge nette d'intérêt, qui est en outre pénalisée par l'inertie de la rémunération de l'épargne réglementée. Dans ce contexte, les banques pourraient être tentées de s'orienter vers des activités plus rentables mais aussi plus risquées, ce qui pourrait peser sur le coût du risque. Par ailleurs, une remontée brutale des taux d'intérêt pourrait fragiliser les marges d'intérêt dès lors que la rémunération des actifs s'ajusterait moins rapidement que les coûts du passif.

Le contexte macroéconomique mondial, la faiblesse de la croissance dans les pays émergents, la baisse du prix des matières premières et les conséquences

des incertitudes politiques en Europe (comme le référendum britannique) constituent d'autres facteurs à surveiller.

Couplés à la mise en œuvre des nouvelles réglementations, les risques pourraient peser sur les conditions de refinancement des banques, alors même que celles-ci doivent émettre d'importants volumes de dette éligible en matière de résolution.

Enfin, les banques sont contraintes de s'interroger sur leurs *business models*, non seulement pour tenir compte de l'ensemble des nouvelles réglementations et contrer l'érosion des marges d'intérêt, mais aussi pour faire face aux nouveaux enjeux liés à la digitalisation de l'économie, notamment avec l'émergence de nouvelles attentes de la clientèle et l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, comme les *Fintechs*.

Retrouvez « La situation des grands groupes bancaires français à fin 2015 » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 63, mai 2016, sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications.

1. BNP Paribas, Société Générale, groupe Crédit Agricole, groupe BPCE, groupe Crédit Mutuel et la Banque Postale.
2. En particulier l'impact de la réévaluation de la dette propre de certains groupes : conformément aux normes IFRS, lorsqu'une partie de la dette d'un établissement est enregistrée en juste valeur, l'amélioration du risque de crédit entraîne une augmentation de la dette au passif et l'enregistrement d'une charge en compte de résultat ; l'application de filtres prudentiels neutralise cet impact pour le calcul du ratio de solvabilité.
3. Les ratios « full CRR/CRD4 » tiennent compte, dès à présent, de l'ensemble des dispositions réglementaires qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, y compris, pour les banques les plus importantes, les exigences spécifiques relatives aux institutions systémiques.

Rencontre entre l'ACPR, l'AMF et les plateformes de financement participatif

L'ACPR et l'AMF ont convié les plateformes de financement participatif immatriculées au registre de l'ORIAS¹ à une matinée d'échange le 5 avril dernier, après 18 mois d'existence du cadre législatif français.

L'intermédiaire en financement participatif (IFP) met en relation un porteur de projet et un prêteur, le plus souvent pour le financement d'une activité professionnelle sous la forme d'un prêt. Les prêteurs peuvent financer au maximum à hauteur de 1 000 euros un porteur de projet avec un prêt avec intérêt, et jusqu'à 4 000 euros si le prêt est sans intérêt. Le porteur de projet peut au total emprunter jusqu'à 1 million d'euros pour un projet donné.

Le conseiller en investissement participatif (CIP) exerce une activité de conseil en investissement portant sur des offres de titre en capital et de titres de créances. L'IFP et le CIP exercent leur activité au moyen d'un site Internet. Fin mars 2016, 58 IFP et 31 CIP sont immatriculés au registre de l'ORIAS (source : ORIAS).

Les deux autorités ont fait une introduction commune au cours de laquelle elles ont assuré les professionnels de l'attention qu'elles portent à ces nouveaux modes de financement, porteurs d'opportunités pour le financement de l'économie, impliquant directement les particuliers. Afin d'assurer un développement pérenne, elles ont souligné l'importance d'un professionnalisme accru des acteurs et ont en particulier insisté sur l'information mise à disposition sur les sites Internet des plateformes : l'information quant aux risques encourus, en particulier par les financeurs, doit être de qualité et équilibrée.

Deux ateliers distincts ont ensuite été organisés pour les intermédiaires en financement participatif et pour les conseillers en financement participatif, animés respectivement par les services de l'ACPR et ceux de l'AMF.

Durant l'atelier IFP, la direction du Contrôle des pratiques commerciales et celle des Autorisations, des Agréments et de la Réglementation de l'ACPR ont partagé, avec les professionnels, les enseignements issus de la veille sur les sites, des contrôles et des différents échanges qui ont pu avoir lieu au cours des derniers mois à l'occasion d'agréments ou de présentations de projets.

Les services de l'ACPR ont tout d'abord constaté que **l'identification des acteurs sur leur site devait être rendue plus claire et plus accessible pour l'internaute**, porteur de projet ou prêteur. Il s'agit pour l'internaute de pouvoir rapidement déterminer s'il est en relation avec un acteur disposant d'une immatriculation auprès du registre de l'ORIAS et selon quel statut. Outre la stricte conformité aux obligations législatives, ces informations sont très importantes pour sécuriser la relation et permettre à l'internaute de faire une rapide distinction entre les acteurs régulièrement enregistrés et d'éventuelles escroqueries.

L'ACPR a de plus rappelé que **le financement sous forme de prêt porte sur un projet**. Cette notion définie par les textes est essentielle : référé-

rence d'appréciation des seuils, elle permet un échange clair entre la plateforme, le porteur de projet et le prêteur. En effet, le porteur doit définir précisément la raison de son besoin de financement : ce besoin peut être matériel (agencement d'un magasin) ou immatériel (rénovation d'un site web), mais il ne peut pas être vague (financement de trésorerie). Cela permet également au prêteur de mieux appréhender le risque pris.

Le projet est défini à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier comme « un achat ou un ensemble de biens ou de prestations de service concourant à la réalisation d'une opération prédéfinie en termes d'objet, de montant et de calendrier ».

L'ACPR a en outre attiré l'attention des acteurs sur les critères de sélection des projets et la présentation faite de ces projets sur les sites. **Le rôle des IFP est en priorité de mettre à la disposition des internautes une information claire et exacte.** Par conséquent, tant les modalités de sélection des projets que leur exposé doivent être présentés dans des termes qui ne créent aucune confusion et facilitent la compréhension du prêteur concernant l'objet du financement et le risque pris. En outre, si les IFP n'ont pas les mêmes obligations de conseil que d'autres acteurs du secteur financier, ils doivent mettre en garde les porteurs de projet sur le risque d'endettement excessif et les prêteurs sur les risques de défaillance des emprunteurs, et plus largement sur l'indisponibilité de leurs fonds pendant une période donnée et le risque de perte des sommes prêtées.

Le rôle des IFP dans les circulations des fonds entre les prêteurs et les emprunteurs a également été évoqué. De nombreuses plateformes interviennent d'une part dans la mise à disposition des fonds aux porteurs de projets, après la phase de collecte des fonds, et d'autre part dans les remboursements des prêts. **Les IFP doivent**

1. Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance.



Matinée d'échanges le 5 avril dernier



apprécier leur activité dans ce domaine au regard de la réglementation relative aux services de paiement ; la réglementation permet le cumul de l'activité d'IFP avec l'agrément d'établissement de paiement ou le statut d'agent d'établissement de paiement. En revanche, les IFP ne peuvent pas être distributeurs de monnaie électronique. Il appartient donc à chaque IFP de bien appréhender sa situation, notamment s'il perçoit directement les sommes sur des comptes dont il est titulaire ou s'il a la possibilité de mouvementer globalement les comptes de paiement des prêteurs et des porteurs de projets.

L'ACPR a également rappelé aux acteurs que l'activité d'IFP est considérée comme une activité exclusive et que le législateur a fixé une liste limitative des statuts ou agréments dont les IFP pouvaient également disposer. Or les IFP ne peuvent pas être intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, ni intermédiaires d'assurance (sauf à être établissements de crédit).

Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ont été rappelées, les obligations des établissements de paiement lors des mouvements de fonds ne pouvant se substituer à celles des plateformes qui ont le premier contact avec les prêteurs et les porteurs de projets, y compris avant même la publication des projets sur leur site.

Tout au long de cette matinée, les échanges ont été fournis et constructifs entre les services de l'ACPR et les professionnels. Ils ont permis d'aborder de très nombreux autres sujets comme les questions relatives à la mise en place d'un contrat portant sur la gestion extinctive, les informations sur l'activité que doivent mettre à disposition les plateformes sur leurs sites (rapport d'activité, taux de défaillance) ou le formalisme des contrats de prêts.

Le contrôle d'un réseau d'intermédiaires en 3 questions



COMMENT SÉCURISER LE RECOURS À DES DISTRIBUTEURS EXTERNES ?

Avoir recours aux services d'intermédiaires, quel que soit leur statut, pour la commercialisation de contrats d'assurance, d'opérations de banque ou de services de paiement suppose de s'assurer de la légitimité des professionnels qui réalisent cette distribution. Le producteur ou l'intermédiaire qui crée et anime ainsi un réseau de distribution externalisé, quelle que soit sa taille, doit contrôler que les intermédiaires qui le composent sont immatriculés au registre tenu par l'ORIAS tout au long de la relation avec le client.

SELON QUELLE FRÉQUENCE RÉALISER CE CONTRÔLE ?

L'organisation de ces contrôles doit être adaptée à l'activité et aux relations conventionnelles entre les professionnels concernés. Elle doit surtout répondre à l'objectif central visé par les réglementations applicables : faire en sorte que chaque client ait face à lui un professionnel habilité et répondant à l'ensemble des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, un contrôle de l'immatriculation doit être réalisé avant la mise en place de tout nouveau partenariat. Le code des assurances et le code monétaire et financier interdisent explicitement de rémunérer des intermédiaires non immatriculés. Le contrôle ne doit cependant pas se limiter à l'entrée en relation ou à la périodicité convenue pour le versement de commissions d'apport.

Le contrôle de l'immatriculation des distributeurs doit donc être réalisé selon une périodicité suffisante pour garantir qu'aucun de ces intermédiaires ne puisse réaliser d'acte alors qu'il n'est plus valablement immatriculé à l'ORIAS. Une bonne pratique consiste à vérifier au moins mensuellement la bonne immatriculation des intermédiaires. Il est toutefois nécessaire que chaque professionnel adapte ses vérifications à sa situation propre. À ce titre, il est rappelé que l'ORIAS propose un « web service » d'interrogation des immatriculations : sous réserve de développement au sein d'un système d'information du producteur, une interrogation automatisée peut être effectuée.

QUELLES CONSÉQUENCES TIRER DU CONTRÔLE ?

Lors de la mise en place d'un nouveau partenariat, le professionnel qui fait appel à un nouveau distributeur doit veiller à ce que celui-ci ne puisse présenter aucune opération avant d'être régulièrement immatriculé auprès de l'ORIAS : cela peut concerner l'immatriculation du distributeur, sa catégorie d'immatriculation ou la déclaration d'un nouveau mandant.

En cours de partenariat, si un distributeur a été radié du registre, son fournisseur, producteur ou intermédiaire, doit faire en sorte d'arrêter immédiatement toute activité, notamment par la suspension de ses codes apporteurs. L'accès à l'extranet du fournisseur devra par exemple être bloqué pour éviter que tout nouvel acte d'intermédiation puisse être réalisé.

De manière générale, il est préférable de définir très clairement, dès la convention de partenariat, les conséquences d'une radiation et le traitement des clients en portefeuille.

Références législatives et réglementaires

Code monétaire et financier : articles L. 519-3-1, L. 519-3-2 et R. 519-5

Code des assurances : articles L. 512-1, L. 512-2 et R. 511-3

Une documentation technique est disponible sur <https://www.orias.fr/partenaires1>.

Bilan des réclamations 2015

En 2015, l'ACPR a reçu 7 400 demandes écrites émanant du public, soit une augmentation de 30 % par rapport à l'année 2014.

BANQUE

Les crédits constituent une source importante de réclamations auprès de l'ACPR. Dans le contexte de taux d'intérêt bas, certains emprunteurs peinent à renégocier leur crédit immobilier ou à le faire racheter. Pour les crédits à la consommation, les difficultés portées à la connaissance de l'ACPR sont relatives à l'exécution du contrat (déblocage des fonds, calcul des mensualités, etc.).

Les refus d'ouverture de compte ainsi que les délais de traitement des demandes de clôture ou de transfert constituent la deuxième source de mécontentement des clients qui s'adressent à l'ACPR. Le montant et la justification des frais des principaux services, ainsi que les conditions dans lesquelles l'offre spécifique prévue à l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier est proposée à la clientèle fragile, demeurent également des sujets de contestation.

Concernant les moyens de paiement, les réclamations reçues par l'ACPR portent sur des opérations non autorisées, réalisées essentiellement par carte bancaire, dont le remboursement est refusé sur le fondement du point IV de l'article L. 133-19 du code monétaire et financier. Pour autant, l'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé, voire renforcé (de type 3D Secure pour la carte), ne permet pas d'écarter tout risque de fraude par un tiers ni toujours de démontrer, en tant que telle, la négligence grave du payeur.

ASSURANCE

Un grand nombre des réclamations reçues par l'ACPR concerne l'assurance complémentaire santé. Les litiges portent sur la contractualisation consécutive à un démarchage agressif, les refus opposés par les assureurs aux demandes de résiliation de contrat en cours motivées par l'obligation d'adhérer au contrat souscrit par son employeur (mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel), par une augmentation substantielle des cotisations ou par les délais de versement des prestations.

Nous recevons également des réclamations relatives à la mise en jeu des garanties ou des clauses d'exclusion des contrats de prévoyance (emprunteur, garantie accident de la vie ou dépendance) et à l'application des articles L. 113-8 du code des assurances ou L. 221-14 du code de la mutualité. Par ailleurs et spécifiquement sur les contrats d'assurance emprunteur immobilier, les difficultés rencontrées par les emprunteurs pour obtenir une délégation avant émission d'une offre de prêt ou obtenir une substitution après émission de cette même offre représentent une part significative des réclamations reçues.

En assurance de dommages, la majorité des litiges portés à notre connaissance concerne les grands risques de masse des particuliers : l'automobile et l'habitation. Pour ces contrats, les contestations sont essentiellement liées à l'indemnisation et aux résiliations (dans une moindre mesure). Une faible part des réclamations reçues a trait à l'assurance affinitaire, à ses conditions de vente et/ou de mise en jeu des garanties.

En assurance vie, les mécontentements à l'encontre des assureurs sur les contrats d'épargne quant au délai de versement des capitaux sont la première cause des réclamations. Vient ensuite le devoir de conseil délivré à la souscription, sujet de contestation tant sur les contrats d'épargne (qualité des explications sur les placements risqués en unités de compte) que sur les contrats d'obsèques (fonctionnement peu clair) ou retraite (caractère non rachetable du contrat).

ESCROQUERIES

L'année 2015 a été marquée par une recrudescence des signalements des cas d'usurpation de l'identité de l'ACPR et/ou de la Banque de France, et de tentatives de fraude à l'épargne, au crédit et sur les marchés financiers (« forex »). Les réclamants qui nous saisissent ont été sollicités par des sociétés ne disposant pas d'agrément et utilisant des dénominations sociales semblables à celles d'entités agréées leur proposant des placements censés générer un rendement très attractif. [L'Autorité des marchés financiers, le Parquet de Paris, la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et l'ACPR ont alerté le public lors d'une conférence de presse commune le 31 mars dernier.](#)

L'instruction des réclamations qu'elle reçoit permet à l'ACPR de percevoir les tendances de marchés et les pratiques commerciales des professionnels. L'exploitation de ces réclamations est précieuse pour identifier des pistes de contrôle.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de mars et avril 2016

Néant.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de mars et avril 2016

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
24280	Oddo corporate finance	01/03/2016
18879	Banque monétaire et financière - B.M.F.	29/04/2016

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
13390	Union financière pour le développement de l'économie céréalière - Unigrains	18/03/2016

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

Principaux textes parus au registre officiel du 19 mars au 12 juin 2016

10/06/2016	Instruction 2016-I-13 modifiant l'instruction 2013-I-08 relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier
10/06/2016	Instruction 2016-I-12 du 6 juin 2016 modifiant l'instruction 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels
10/06/2016	Instruction 2016-I-11 modifiant l'instruction 2015-I-13 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants
10/06/2016	Instruction 2016-I-10 modifiant l'instruction 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
09/06/2016	Décision 2016-C-31 du 6 juin 2016 - Modification de la décision 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la commission consultative Lutte contre le blanchiment
25/05/2016	Décision 2016-C-26 du 20 mai 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420 du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) 648/2013
20/05/2016	Décision de la Commission des sanctions 2013-04 du 19 mai 2016 à l'égard de la Société Générale (droit au compte)
12/05/2016	Décision 2016-SG-26 du 11 mai 2016 - Modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
03/05/2016	Décision de la Commission des sanctions 2015-06 du 29 avril 2016 à l'égard de la succursale française d'Isbank AG (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, non-respect d'une mise en demeure)
19/04/2016	Décision de la Commission des sanctions 2015-05 du 14 avril 2016 à l'égard de la société Ufrance Patrimoine (intermédiaire en assurance, capacité professionnelle)

Principaux textes

parus au *Journal officiel* du 28 mars au 4 juin 2016

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
10/03/2016	12/03/2016	Décret n° 2016-286 portant publication de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014
30/03/2016	31/03/2016	Décret n° 2016-383 fixant le montant maximal de la majoration de la prime annuelle d'assurance pour compte du locataire
29/02/2016	31/03/2016	Arrêté portant création par la direction générale des Finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel de gestion du fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie dénommé « Ficovie »
01/04/2016	03/04/2016	Décision n° D-HCSF-2016-2 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contracyclique
31/03/2016	08/04/2016	Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} septembre 1972 fixant le barème des sommes à consigner au deuxième sous-compte prévu par l'article 23 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972
31/03/2016	12/04/2016	Arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 1972 fixant le modèle de l'attestation de caution ou de consignation prévue par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972
25/03/2015	23/04/2016	Ordonnance n° 2016-351 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation (rectificatif)
22/04/2016	24/04/2016	Décret n° 2016-505 relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne
22/04/2016	24/04/2016	Décret n° 2016-501 relatif aux prêts entre entreprises
25/04/2016	27/04/2016	Décret n° 2016-509 du 25 avril 2016 relatif à la couverture complémentaire santé des personnes de soixante-cinq ans et plus
26/04/2016	28/04/2016	Décret n° 2016-512 relatif au contrôle des opérations d'épargne-logement par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation
27/04/2016	29/04/2016	Décret n° 2016-521 modifiant le décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») et de l'article 1649 AC du code général des impôts
28/04/2016	29/04/2016	Ordonnance n° 2016-520 relative aux bons de caisse
03/05/2016	05/05/2016	Décret n° 2016-543 relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale
06/05/2016	08/05/2016	Décret n° 2016-555 relatif au chèque énergie
10/05/2016	11/05/2016	Décret n° 2016-567 relatif au registre public des trusts
13/05/2016	15/05/2016	Décret n° 2016-607 portant sur les contrats de crédit immobilier aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation
19/05/2016	20/05/2016	Décret n° 2016-622 portant transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010
20/05/2016	25/05/2016	Décret n° 2016-659 relatif au traitement et à l'authentification des pièces en euros
27/05/2016	29/05/2016	Décret n° 2016-689 relatif aux conditions d'éligibilité au fonds de garantie pour la rénovation énergétique
30/05/2016	31/05/2016	Décret n° 2016-707 portant réforme des titres de créances négociables
30/05/2016	31/05/2016	Arrêté portant réforme des titres de créances négociables
03/06/2016	04/06/2016	Loi n° 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout – 75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
Dépôt légal : juin 2016 – ISSN : 2270-1524